

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N^{os} 18VE00280,18VE00281

PREFET DES YVELINES

c./ ~~M. Issam~~

Mme Doumergue
Président

M. Toutain
Rapporteur

M. Errera
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2019
Lecture du 21 mars 2019

Code PCJA : 095-02-03-03-01
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

6^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. ~~Issam~~ a demandé au Tribunal administratif de Versailles, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le PREFET DES YVELINES a porté le délai de son transfert vers l'Italie à dix-huit mois et, en conséquence, refusé d'enregistrer sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile suivant la procédure normale, d'autre part, d'enjoindre, sous astreinte, au PREFET DES YVELINES d'enregistrer ladite demande et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, enfin, de mettre à la charge de l'Etat le versement, au profit de son avocat, d'une somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par un jugement n° 1706112 du 8 décembre 2017, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision contestée, a enjoint au PREFET DES YVELINES d'enregistrer la demande d'asile de M. ~~Issam~~ et de lui délivrer l'attestation sollicitée à ce titre, dans un délai d'un mois, a mis à la charge de l'Etat le versement, au profit de l'avocat de l'intéressé, d'une somme de 1 000 euros et a rejeté le surplus des conclusions de la demande.

Procédures devant la Cour :

I^o Par une requête, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n^o 18VE00280, le PREFET DES YVELINES demande à la Cour :

1^o d'annuler ce jugement ;

2^o de rejeter la demande qu'avait présentée M. [REDACTED] devant le Tribunal administratif de Versailles.

Le PREFET DES YVELINES soutient que, M. [REDACTED] pouvant être regardé, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, comme ayant pris la fuite, au sens de l'article 29 du règlement (UE) n^o 604/2013 du 26 juin 2013, le délai de transfert de l'intéressé vers l'Italie a pu être valablement porté à dix-huit mois, par décision du 5 mai 2017, et sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile implicitement rejetée en conséquence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Pierre, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement, au profit de son avocat, d'une somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par décision du 13 avril 2018, le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Versailles a accordé à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

II^o Par une requête, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n^o 18VE00281, le PREFET DES YVELINES demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement attaqué dans l'instance n^o 18VE00280.

Le PREFET DES YVELINES soutient que le moyen qu'il invoque au soutien de sa requête n^o 18VE00280 est de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué et le rejet de la demande présentée par M. [REDACTED] devant les premiers juges.

La requête a été communiquée à M. [REDACTED], qui n'a pas produit d'observations.

Par décision du 13 avril 2018, le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Versailles a accordé à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (UE) n^o 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Toutain a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ~~Othman Issam~~, ressortissant soudanais né le 25 décembre 1992 et déclarant être entré en France le 26 août 2016, a présenté en préfecture des Yvelines, le 20 septembre 2016, une demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile. La consultation par le service du fichier « Eurodac » ayant permis d'établir que M. Othman Issam avait déjà sollicité l'asile en Italie le 28 juillet 2016, le PREFET DES YVELINES a demandé aux autorités italiennes de reprendre en charge l'intéressé, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Une décision implicite d'acceptation par lesdites autorités étant née le 30 novembre 2016, le PREFET DES YVELINES a, par arrêté du 30 janvier 2017, décidé le transfert de M. ~~Othman Issam~~ vers l'Italie et assigné l'intéressé à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Sur demande de M. ~~Othman Issam~~, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Versailles a, par jugement n° 1701231 du 24 février 2017, annulé cet arrêté, au motif qu'il était entaché d'un vice de procédure, et enjoint au PREFET DES YVELINES de procéder, dans un délai de trente jours, au réexamen de la situation de l'intéressé. A la suite de ce réexamen, le PREFET DES YVELINES a, par arrêté du 20 mars 2017, repris les mêmes décisions. La demande alors présentée par M. ~~Othman Issam~~ devant le Tribunal administratif de Versailles et tendant à l'annulation de ce dernier arrêté a été rejetée par jugement n° 1701975 du 23 mars 2017. M. ~~Othman Issam~~ n'ayant pas ultérieurement déféré à la convocation lui ayant été faite par la direction départementale de la police aux frontières des Yvelines de se présenter le 3 mai 2007 en vue d'exécuter son transfert vers l'Italie, le PREFET DES YVELINES a déclaré l'intéressé en fuite et, en conséquence, porté à dix-huit mois son délai de transfert, ce dont les autorités italiennes ont été informées le 5 mai 2017. Estimant, quant à lui, que le délai de six mois pour y procéder était déjà venu à expiration, M. ~~Othman Issam~~ a de nouveau sollicité en préfecture, les 3 et 13 juillet 2017, l'enregistrement de sa demande d'asile suivant la procédure normale. En l'absence de réponse favorable, M. ~~Othman Issam~~ a demandé au Tribunal administratif de Versailles, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le PREFET DES YVELINES avait porté le délai de son transfert vers l'Italie à dix-huit mois et, en conséquence, refusé d'enregistrer sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile suivant la procédure normale, d'autre part, d'enjoindre, sous astreinte, au PREFET DES YVELINES d'enregistrer ladite demande et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un jugement n° 1706112 du 8 décembre 2017, ce tribunal a annulé la décision contestée et enjoint au PREFET DES YVELINES d'enregistrer la demande d'asile de M. ~~Othman Issam~~, en lui délivrant l'attestation sollicitée à ce titre. Le PREFET DES YVELINES, sous le n° 18VE00280, relève appel de ce jugement et, sous le n° 18VE00281, demande à la Cour de surseoir à l'exécution de celui-ci.

2. Les requêtes n° 18VE00280 et n° 18VE00281 étant dirigées contre un même jugement et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

3. Il résulte de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 que le transfert peut avoir lieu pendant une période de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou, le cas échéant, de la décision définitive sur le recours contre la décision de transfert, cette période étant susceptible d'être portée à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ». Pour l'application de ces dispositions, la notion de fuite doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant. Si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire.

4. En l'espèce, s'il est constant que M. ~~Chaman Issa~~ n'a pas déféré à la convocation lui ayant été faite par la direction départementale de la police aux frontières des Yvelines de se présenter, le 3 mai 2007 à 10h00, en vue d'exécuter son transfert vers l'Italie, l'intéressé justifie toutefois, par les pièces versées au dossier, avoir été admis, le matin même entre 9h32 et 10h39, aux urgences de l'hôpital d'Argenteuil, à raison d'une affection douloureuse dont la réalité n'est pas contestée. Or, même à admettre, comme l'estime le PREFET DES YVELINES, qu'en se rendant à cette consultation médicale, pour un motif de santé non urgent, précisément à l'heure de la convocation lui ayant été ainsi notifiée, M. ~~Chaman Issa~~ devrait être regardé comme s'étant intentionnellement soustrait à cette dernière, l'administration n'établit, ni même n'allègue, avoir ultérieurement adressé à l'intéressé d'autres convocations auprès des services de la police aux frontières ou avoir effectué d'autres diligences en vue de procéder à son transfert vers l'Italie. Dans ces conditions, M. ~~Chaman Issa~~ ne s'est, en tout état de cause, pas soustrait de façon systématique au contrôle de l'administration en vue de faire obstacle à l'exécution de cette mesure d'éloignement. Aussi l'intéressé ne peut-il être regardé comme ayant pris la fuite, au sens et pour l'application de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Par suite, le PREFET DES YVELINES ne pouvait, sans méconnaître ces dispositions, porter à dix-huit mois le délai de transfert de M. ~~Chaman Issa~~ vers l'Italie.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DES YVELINES n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a fait droit, pour le motif exposé au point 4, à la demande de M. ~~Chaman Issa~~.

Sur la demande de sursis à exécution du jugement attaqué :

6. Le présent arrêt statuant sur la requête du PREFET DES YVELINES tendant à l'annulation du jugement attaqué, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de celui-ci sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

7. M. ~~Chaman Issa~~ a obtenu, pour les besoins des instances n° 18VE00280 et n° 18VE00281, le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, Me Pierre, son avocat, peut se prévaloir des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, uniquement au titre de l'instance n° 18VE00280 dans laquelle de telles conclusions ont été

présentées par l'intimé, le versement à Me Pierre d'une somme de 1 500 euros, sous réserve que ce mandataire renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête à fin de sursis à exécution présentée par le PREFET DES YVELINES sous le n° 18VE00281.

Article 2 : La requête présentée par le PREFET DES YVELINES sous le n° 18VE00280 est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pierre, au titre de l'instance n° 18VE00280, une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que ce mandataire renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

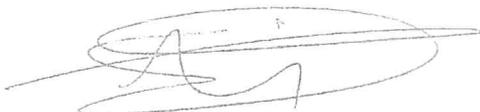
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, à M. ~~Imran Otman Issam~~ et à Me Aurélia Pierre. Copie en sera adressée au PREFET DES YVELINES.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Doumergue, président de chambre,
M. Soyez, président assesseur,
M. Toutain, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 mars 2019.

Le rapporteur,



E. TOUTAIN

Le président,



M. DOUMERGUE

Le greffier,



S. AUBRET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

